



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.215**  
**Dérogation à la limitation de tonnage Route des Grottes**  
**Commune de Faverges - Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment son livre IV ;
- VU** Le Code de la voirie routière et notamment son article L 131-3
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de l'Entreprise Antargaz en date du 12 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** les restrictions imposées sur la route des Grottes (Voie Communale numéro 5) et le pont enjambant le ruisseau du Bard, limitant le poids de véhicules à 3,5 tonnes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation d'un camion sur la route des Grottes (Voie Communale numéro 5) et le pont enjambant le ruisseau du Bard, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de livrer du gaz chez un particulier.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Durant la journée du vendredi 16 mai 2025, la limitation à 3,5 tonnes sera levée sur la route des Grottes (Voie Communale numéro 5), sur la Commune de Faverges-Seythenex, afin d'accéder au bourg de Seythenex.

**ARTICLE 2 :** La nouvelle limitation de tonnage passera à 20 tonnes.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du conducteur du véhicule ou du responsable de l'Entreprise de transport pourra être engagée du fait ou à l'occasion du transport et en cas de manquement à ses obligations.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le Responsable de l'entreprise de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : **15 MAI 2025**

Notifiée à l'entreprise le : **14 MAI 2025**

Fait le 12 mai 2025,

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

L'Adjoint délégué

**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie .....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques .....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage .....1
- \* Registre .....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1